

Strasbourg, 19 novembre 2024

CDBIO/INF(2024)8

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS
DANS LES DOMAINES DE LA BIOMEDECINE ET DE
LA SANTE
(CDBIO)**

**Décisions du Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS) dans le
domaine de la bioéthique**

Document préparé par le Secrétariat
sur la base des documents officiels publiés par le CEDS

*Les paragraphes en bleu indiquent des traductions non officielles produites à l'aide
de logiciels de traduction automatique*

Contenu

Décisions sur le bien-fondé relatives aux articles 11 et/ou 13 de la Charte sociale européenne en attente de délibération	4
Amnesty International et Médecins du Monde – International c. Suède	4
Eurochild c. Bulgarie	4
Amnesty International c. Grèce	5
Open Society European Policy Institute (OSEPI) c. Bulgarie	5
Décisions sur le bien fondé	6
Décisions relatives à l’article 11 de la Charte sociale européenne.....	6
Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. République Tchèque.....	6
Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. Finlande, (Réclamation No. 197/2020)	8
European Disability Forum (EDF) and Inclusion Europe c. France,.....	8
Décisions relatives à l’article 13 de la Charte sociale européenne.....	9
Finnish Society of Social Rights c. Finlande.....	10
European Roma Rights Centre (ERRC) c. Belgique.....	10

Article 11 – Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Décisions sur le bien-fondé relatives aux articles 11 et/ou 13 de la Charte sociale européenne en attente de délibération

Amnesty International et Médecins du Monde – International c. Suède

(Réclamation No. 227/2023)

En attente

Enregistrée le 19 Juin 2023

– **Article 11** (Droit à la protection de la santé), **Article 13** (Droit à l'assistance sociale et médicale), **Article E** (Non-discrimination) – **refus d'accès aux soins de santé nécessaires pour les migrants et les Roms**

La réclamation a été enregistrée le 19 juin 2023. Elle porte sur les articles 11 (droit à la protection de la santé) et 13 (droit à l'assistance sociale et médicale) ainsi que sur l'article E (non-discrimination) en liaison avec chacune des dispositions susmentionnées de la Charte sociale européenne révisée. Les organisations plaignantes allèguent qu'en Suède, les migrants de l'UE, y compris les Roms vulnérables citoyens d'autres pays de l'Union européenne, se voient systématiquement refuser les soins de santé nécessaires, se voient facturer le montant total des soins de santé nécessaires, ou ont dû s'abstenir de recevoir des soins de santé nécessaires par crainte des coûts, en violation des dispositions susmentionnées de la Charte.

Aucun communiqué de presse officiel disponible en français.

Eurochild c. Bulgarie

(Réclamation No. 221/2023)

En attente

Enregistrée le 14 Février 2023

–**Article 11** (Droit à la protection de la santé), **Article 13** (Droit à l'assistance sociale et médicale), **Article E** (Non-discrimination), **Article 14** (Droit au bénéfice des services sociaux), **Article 17** (Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), **Article 27** (Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement), **Article 30** (Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) – **manque de services d'éducation et d'accueil de la petite enfance**

La plainte a été enregistrée le 14 février 2023. Elle porte sur les articles 11 (droit à la protection de la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 14 (droit de bénéficier de services de protection sociale), 17 (droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique), 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) ainsi que sur l'article E (non-discrimination) en liaison avec chacune des dispositions susmentionnées de la Charte sociale européenne révisée. Eurochild allègue qu'en raison de l'absence d'un cadre juridique spécifique ou d'une stratégie nationale pour l'enfant qui fixe les normes pour le développement de la petite enfance, l'État bulgare n'a pas assuré la mise en œuvre d'une éducation de la petite enfance efficace, accessible et abordable qui soit axée sur les intérêts et les besoins des jeunes enfants, en violation des dispositions de la Charte invoquées.

Aucun communiqué de presse officiel disponible en français

Amnesty International c. Grèce

(Réclamation No. 217/2022)

En attente

Enregistrée le 2 Novembre 2022

– article 11§1 (Droit à la protection de la santé), Article E (Non-discrimination) - mesures d'austérité aggravant l'accès aux soins de santé

La plainte a été enregistrée le 2 novembre 2022. Elle concerne l'article 11§1 (droit à la protection de la santé) et l'article E (non-discrimination). Amnesty International allègue que la Grèce viole l'article 11§1, lu seul ou en combinaison avec l'article E de la Charte, parce que les mesures d'austérité ont aggravé l'accessibilité et le caractère abordable des soins de santé en Grèce, avec un impact particulièrement disproportionné sur certains groupes marginalisés. Amnesty International maintient que ces effets continuent à se faire sentir dans la réponse de la Grèce à la pandémie de COVID-19.

Aucun communiqué de presse officiel disponible en français.

Open Society European Policy Institute (OSEPI) c. Bulgarie

(Réclamation No. 204/2022)

En attente

Enregistrée le 25 Janvier 2022

–Article 11 (Droit à la protection de la santé), Article E (Non discrimination), - manquement à l'obligation de protéger des groupes spécifiques de personnes pendant les pandémies en ne leur garantissant pas un accès d'urgence/prioritaire

La plainte a été enregistrée le 25 janvier 2022. Elle concerne les articles 11 (droit à la protection de la santé) et E (non-discrimination) en liaison avec cette disposition de la Charte sociale européenne révisée. L'OSEPI allègue que, dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et de la distribution des vaccins Covid-19, la Bulgarie n'a pas protégé le droit à la protection de la santé des personnes âgées et des personnes souffrant de pathologies sous-jacentes, en ne leur fournissant pas un accès prioritaire et effectif aux vaccins Covid-19, en ne développant pas de campagne et de stratégie de communication sur les vaccins Covid-19 et en ne fournissant pas de conseils et de formation au personnel de santé, en violation des dispositions susmentionnées de la Charte. L'OSEPI demande en outre au Comité d'indiquer au gouvernement bulgare des mesures immédiates afin d'éviter le préjudice irréparable que représenterait le fait qu'un nombre supplémentaire important de personnes âgées et de personnes souffrant de problèmes de santé en Bulgarie meurent ou contractent des maladies graves à cause du Covid-19 sans avoir été vaccinées.

Aucun communiqué de presse officiel disponible en français.

Décisions sur le bien fondé

Décisions relatives à l'article 11 de la Charte sociale européenne

Article 11 – Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. République Tchèque

(Réclamation No. 188/2019)

Adoption: 17 Octobre 2023

Publicité: 14 Février 2024

Le plaignant, Validity - Mental Disability Advocacy Centre (ci-après « Validity »), allègue que l'utilisation de lits-cages à filet dans les établissements de soins constitue une violation du droit à la protection de la santé en vertu de l'article 11§1 de la Charte de 1961 et une violation du droit à la protection sociale des personnes âgées en vertu de l'article 4§3 du Protocole additionnel de 1988.

Validity Foundation présente des arguments communs aux deux dispositions invoquées, à savoir l'article 11§1 de la Charte de 1961 et l'article 4§3 du Protocole additionnel de 1988, en soulignant les aspects spécifiques liés aux droits individuels.

Elle fait valoir que l'isolement dans un lit-cage en filet provoque des souffrances physiques et mentales inévitables, accentuées par les périodes prolongées pendant lesquelles les personnes y sont habituellement retenues et par les caractéristiques particulières des victimes. C'est particulièrement vrai pour les personnes âgées. Les préjudices causés par l'utilisation de lits-cages en filet comprennent une grave privation de liberté personnelle, une forte pression psychologique exercée sur la personne, une contention et un isolement qui aggravent la santé mentale de l'individu, des humiliations et souvent la privation de nourriture et d'eau et/ou de la possibilité d'utiliser les toilettes. Validity affirme en outre que l'utilisation de lits-cages en filet n'a aucune finalité thérapeutique et que les objectifs généralement invoqués par le personnel pour justifier leur utilisation, notamment la punition de la personne ou l'isolement des individus agités, n'ont aucune légitimité.

Validity soutient que l'utilisation de telles contraintes interfère à la fois avec le droit à la santé et avec la dignité humaine, et que toute interférence avec la dignité humaine porte atteinte à l'essence même de la Charte sociale européenne. Validity souligne que, en particulier, l'utilisation de lits-cages en filet contre des personnes âgées et des personnes souffrant de handicaps psychosociaux (i) n'a pas de but légitime ; (ii) inflige une grave détresse émotionnelle et psychologique ; et (iii) en tant que mesure involontaire ou coercitive, peut nuire à la santé psychologique et empêcher l'amélioration de la situation.

Le gouvernement défendeur présente des arguments couvrant les deux dispositions de la Charte invoquées par Validity, à savoir l'article 11§1 de la Charte de 1961 et l'article 4§3 du Protocole additionnel de 1988, en soulignant les aspects spécifiques liés aux droits individuels.

Le Gouvernement s'appuie sur des données collectées entre 2017 et 2020 pour affirmer que le nombre de lits-cages en filet et le nombre de leurs utilisations sont progressivement réduits. Il soutient que l'évolution de la législation et de la pratique décrite dans ses observations sur le fond illustre la réalisation progressive du droit à la protection de la santé et du droit des personnes âgées à la protection sociale dans un délai raisonnable.

Le Comité se réfère à des décisions antérieures affirmant que « les soins de santé sont une condition préalable à la préservation de la dignité humaine » (FIDH c. France, réclamation n° 14/2003), et que le respect de l'intégrité physique et psychologique fait partie intégrante du droit à la protection de la santé garanti par l'article 11 (Transgender Europe et ILGA Europe c. République tchèque, réclamation n° 117/2015).

Le Comité déclare qu'une approche de la santé mentale conforme aux droits de l'homme requiert au minimum les éléments suivants : a) développer une gouvernance de la santé mentale conforme aux droits de l'homme par le biais, notamment, d'une législation et de stratégies en matière de santé mentale qui soient conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à d'autres instruments pertinents, aux meilleures pratiques et aux données probantes ; b) fournir des soins de santé mentale dans des structures communautaires de soins primaires, notamment en remplaçant les hôpitaux psychiatriques de long séjour par des structures de santé communautaires non spécialisées ; et c) mettre en œuvre des stratégies de promotion et de prévention en matière de santé mentale, y compris des campagnes visant à réduire la stigmatisation, la discrimination et les violations des droits de l'homme.

Le Comité rappelle que l'article 11 impose une série d'obligations positives et négatives et que l'utilisation de lits-cages en filet a un impact négatif sur la santé des personnes enfermées et constitue une ingérence dans le droit à la santé. Dans de tels cas, les États doivent éliminer l'ingérence.

En ce qui concerne l'article 4§3 du Protocole additionnel de 1988, le Comité considère que l'utilisation de lits-cages à filet n'est pas compatible avec l'obligation de l'État de garantir la jouissance des droits fondamentaux des personnes âgées en vertu de l'article 4§3 du Protocole additionnel de 1988, tels que le droit à l'autonomie, le droit à la vie privée, le droit à la dignité personnelle, le droit d'être protégé contre les mauvais traitements et la négligence.

Mais dans le cas présent, le Comité note que, après le dépôt de la plainte de Validity, les autorités tchèques ont modifié la législation en supprimant les lits-cages à filet de la liste des moyens de contrainte autorisés dans les établissements de soins de santé. Puisque la mesure contestée a été abolie et que l'utilisation des lits-cages à filet n'est plus autorisée, **le**

Comité estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 11§1 de la Charte de 1961 ni de l'article 4§3 du Protocole additionnel de 1988.

Aucun communiqué de presse disponible en français.

**Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. Finlande,
(Réclamation No. 197/2020)**

Adoption: 22 Mars 2023,
Publication : 25 Août 2023.

Validity alléguait que certaines mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la pandémie de Covid- 19 au printemps 2020 violaient les droits des personnes handicapées en vertu de l'article 11 (droit à la santé), de l'article 14 (droit aux services sociaux) et de l'article 15 (droit à l'autonomie et à l'inclusion dans la communauté), ainsi que de l'article E (non-discrimination) en liaison avec chacune des dispositions invoquées de la Charte.

Dans sa décision sur le fond, adoptée le 22 mars 2023, le CEDS a conclu :

- à l'unanimité qu'il n'y a pas de violation de l'article 11§§1 et 3 de la Charte ;
- à l'unanimité qu'il n'y a pas de violation de l'article E combiné avec l'article 11§1 et 3 de la Charte. l'article E pris en combinaison avec l'article 11§1 et 3 de la Charte ;
- par 13 voix contre 1 qu'il n'y a pas de violation de l'article 15§3 de la Charte.

Aucun communiqué de presse disponible en français.

**European Disability Forum (EDF) and Inclusion Europe c. France,
(Réclamation No. 168/2018)**

Adoption: 19 Octobre 2022
Publicité : 17 Avril 2023.

Le FEPH et Inclusion Europe allèguent qu'en ne mettant pas en œuvre des mesures visant à garantir un accès suffisant et effectif des personnes handicapées à l'assistance personnelle, aux services et aux équipements, y compris ceux nécessaires à l'inclusion des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire, la France ne respecte pas le droit des personnes handicapées à mener une vie indépendante au sein de la communauté, à l'intégration sociale et à la pleine participation à la vie de la communauté, en violation de l'article 15, paragraphe 3, de la Charte.

Selon les organisations plaignantes, cette situation empêche également la jouissance effective par les personnes handicapées du droit de bénéficier des services de protection sociale (article 14§1), du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30), du droit au logement (article 31§1 et 3) et du droit à la protection de la santé (article 11§1).

En outre, le FEPH et Inclusion Europe ont allégué qu'en l'absence d'un accès effectif des personnes handicapées à une vie indépendante au sein de la communauté, de nombreuses familles sont placées dans une situation vulnérable, en violation de leur droit à la protection sociale, juridique et économique (article 16) et du droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales (à savoir ceux qui soutiennent leur(s) membre(s) de la famille handicapé(s)) à l'égalité des chances et de traitement (article 27, paragraphe 1).

Enfin, les organisations plaignantes ont également allégué que l'absence d'accès effectif des personnes handicapées à une vie autonome au sein de la communauté constitue

une discrimination en violation de l'article E de la Charte, combiné avec chacun des articles substantiels qu'elles invoquent, à l'exception de l'article 30.

Dans sa décision sur le fond, adoptée le 19 octobre 2022, le CEDS a conclu :

- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 15§3 de la Charte ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 15§1 de la Charte ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 11§1 de la Charte ;
- de constater, à l'unanimité, la violation de l'article 16 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2023)411 le 6 septembre 2023.

Aucun communiqué de presse disponible en français.

Décisions relatives à l'article 13 de la Charte sociale européenne

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Finnish Society of Social Rights c. Finlande

(Réclamation No. 172/2018)

Adoption: 14 Septembre 2022

Publicité : 15 Février 2023.

La Société finlandaise des droits sociaux allègue que le niveau minimum de plusieurs prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale ainsi que la subvention au marché du travail est contraire à l'article 12§1 et 3 (droit à la sécurité sociale) et l'article 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale) de la Charte.

Dans sa décision sur le fond, adoptée le 14 septembre 2022, le CEDS a conclu :

- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 12§1 de la Charte ;
- à l'unanimité qu'il n'y a pas de violation de l'article 12§3 de la Charte ;
- à l'unanimité qu'il y a une violation de l'article 13§1 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2023)17 le 14 juin 2023.

Aucun communiqué de presse disponible en français.

European Roma Rights Centre (ERRC) c. Belgique

(Réclamation No. 185/2019)

Adoption : 8 Décembre 2022

Publicité : 16 Juin 2023

L'ERRC allègue qu'à la suite d'une opération de perquisition à grande échelle menée par la police belge le 7 mai 2019 et visant dix-neuf aires d'accueil pour les Gens du voyage dans toute la Belgique, de nombreuses familles appartenant à cette communauté, y compris des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, ont vu leurs caravanes, véhicules et biens saisis et leurs comptes bancaires gelés.

Ces actions étaient basées sur le soupçon que les personnes concernées étaient toutes impliquées dans des activités criminelles. L'ERRC allègue qu'avec ces actions, les autorités belges ont privé les personnes concernées de protection et d'assistance sociale, médicale, juridique et économique, en violation des articles 1§2 (droit au travail), 11§1 (droit à la protection de la santé), 12§1 (droit à la sécurité sociale), 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale), 15§3 (droit des personnes à la protection de la santé), 16§2 (droit à la sécurité sociale) et 17§3 (droit à la protection de la vie privée), 15§3 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 17 (droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne révisée. L'ERRC a également considéré que cette opération constituait une punition collective à caractère ethnique, en violation de l'article E (non-discrimination) en liaison avec chacune des dispositions susmentionnées de la Charte.

Dans sa décision sur le fond, adoptée le 8 décembre 2022, le CEDS a conclu :

- par 10 voix contre 4 qu'il n'y a pas violation de l'article 13§1 de la Charte ;

- par 9 voix contre 5, à la violation de l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte.

Une opinion dissidente séparée et une opinion concordante séparée ont été jointes à la décision à la décision.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2023)513 le 18 octobre 2023

Aucun communiqué de presse disponible en français.